



**Objet : Arrêté municipal permanent en date du 4 avril 2025 fixant les limites de l'agglomération de Sainte Foy de Longas**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE STE FOY DE LONGAS**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

- Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies suivantes :
- RD 8 vers Lalinde : angle sud de la parcelle C 738
- RD 8 vers Vergt : angle nord de la parcelle A 772
- RD 32 vers Bergerac : à environ 100 ml de l'intersection avec la VC du Pigeonnier
- RD 32 vers Ste Alvère : angle nord est de la parcelle C 161

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Sainte Foy de Longas au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- RD 8 vers Lalinde : angle sud de la parcelle C 738
- RD 8 vers Vergt : angle nord de la parcelle A 772
- RD 32 vers Bergerac : à environ 100 ml de l'intersection avec la VC du Pigeonnier
- RD 32 vers Ste Alvère : angle nord est de la parcelle C 161

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5<sup>ème</sup> partie – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Sainte Foy de Longas sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Foy de Longas.

**ARTICLE :** Monsieur le Maire de la Commune de Ste Foy de Longas,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ste Foy de Longas le 11/04/2025  
Le Maire, Thierry LASCAUX



Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche ne constitue pas un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

AGEDI
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2025
024-212404073-20250415-2025_020-AR